



CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-295

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRANDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====

Attribution de subventions à l'association Croix Rouge française pour l'exercice 2023

Mme Danielle PUJOL expose :

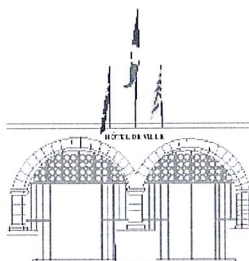
Mes chers collègues,

L'association Croix Rouge Française est un élément essentiel de l'action sociale française, notamment en matière d'aide aux personnes en situation précaire. Sur le plan national, mais aussi local, elle exerce de nombreuses missions destinées à leur venir en aide.

C'est un partenaire majeur des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des politiques sociales. Elle interpelle et sensibilise les acteurs de la vie civile aux problématiques liées aux situations de grande précarité et d'exclusion.

L'Association Croix Rouge Française présente pour 2023 quatre demandes de subventions pour quatre de ses établissements situés sur Perpignan. Ces établissements participent, chacun dans son domaine, à l'aide apportée aux personnes en situation de grande précarité :

- La Maison Relais sise avenue du Dr Torrelles à Perpignan ;



- La Maison d'Adriana sise 65 chemin de Mailloles à Perpignan ;
- Le lieu d'Accueil de Jour sis avenue du Dr Torrelles à Perpignan ;
- L'unité locale plaine du Roussillon sise 24 place des Orfèvres à Perpignan.

L'objet de la présente délibération vise à attribuer par une convention unique, une subvention spécifique, au titre de l'exercice 2023, pour chacun des établissements susmentionnés, à savoir :

- **19 000 €** au titre du fonctionnement de la Maison Relais ;
- **13 000 €** au titre du fonctionnement de la Maison d'Adriana ;
- **31 000 €** au titre du fonctionnement du Lieu d'Accueil de Jour ;
- **5 000 €** au titre du fonctionnement de l'Unité locale plaine du Roussillon.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) d'approuver la signature d'une convention entre la Ville et l'association Croix rouge Française, prévoyant le versement de ces quatre subventions pour participer au financement de ces actions, au titre de l'exercice 2023,
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2023.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

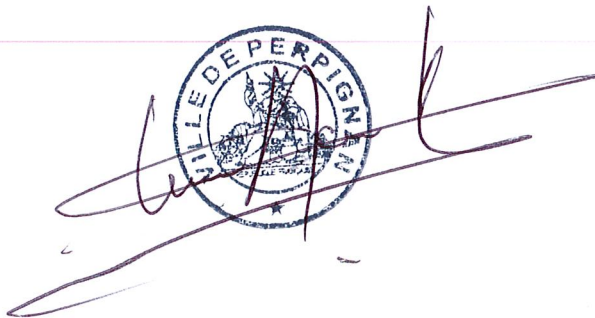
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-179602-DE-J-J

Accusé reçu le : 9 OCT. 2023

Affiché le : - 9 OCT. 2023

Mme Danielle PUJOL, Pour le Maire l'Adjoint délégué

The image shows a handwritten signature in dark ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'VILLE DE PERPIGNAN' around the perimeter. The signature is written in a cursive style across the seal.



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023
ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE.**

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023;

ci-dessous dénommée « La Ville »,

et

L'Association Croix Rouge Française régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège national est situé 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par la Présidente du Conseil de Surveillance du Pôle de lutte contre l'exclusion des Pyrénées-Orientales, Madame Jacqueline TURELL agissant au nom et pour le compte de l'association, dont les bureaux se trouvent 24 place des orfèvres, 66000 Perpignan.

ci-dessous dénommée « L'Association Croix Rouge Française »,

PRÉAMBULE

L'association Croix Rouge Française rouage essentiel de l'aide aux personnes en situation précaire, tant sur le plan national que local, exerce de nombreuses actions destinées à aider la population locale défavorisée.

Elle est partenaire des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des politiques sociales. Elle interpelle et sensibilise les acteurs de la vie civile aux problématiques liées aux situations de grande précarité et d'exclusion.

L'association Croix Rouge Française est notamment organisée au plan local en établissements secondaires (disposant de numéros de SIRET spécifiques et de comptes bancaires distincts) gérés par le siège national et contrôlés dans notre département par le Conseil de Surveillance du Pôle de lutte contre l'exclusion des Pyrénées-Orientales. La présente convention porte sur les établissements secondaires suivants :

- **La Maison-Relais** : avenue du docteur Torreilles – 66000 PERPIGNAN - Numéro de SIRET 775 672 272 23910
- **La Maison d'Adriana** : 65 Chemin de Mailloles – 66000 PERPIGNAN - Numéro de SIRET 775 672 272 29321
- **Le Lieu d'Accueil de Jour-espace solidaire** : avenue du docteur Torreilles – 66000 PERPIGNAN - Numéro de SIRET 775 672 272 29974
- **L'Unité locale Plaine du Roussillon** : 24 place des Orfèvres – 66 000 PERPIGNAN – Numéro de SIRET 775 672 272 02609

A) **La Maison-Relais** : elle est composée de 15 places (11 T1 et 2 T1 bis) pour des personnes, exclusivement de sexe masculin et en situation de grande exclusion. Elle associe des logements privatifs et des espaces collectifs permettant ainsi de favoriser les relations entre les résidents et la vie quotidienne avec un personnel d'encadrement.

Son mode de fonctionnement se rapproche le plus possible de celui d'une maison ordinaire grâce à un environnement chaleureux et convivial qui permet à l'ensemble des résidents de retrouver tous les aspects d'une citoyenneté.

Pour organiser le lien social, la présence quotidienne de l'équipe est un élément déterminant dans l'animation et l'appui à la vie collective et des activités sont mises en place (par exemple : petit-déjeuner ; repas collectifs ; sortie extérieure...) afin de favoriser la création de liens sociaux. Afin d'élaborer ces projets d'activité, la Maison Relais met en place des réunions une fois par mois permettant ainsi aux résidents de s'associer au fonctionnement de la structure. La participation et l'expression des résidents est nécessaire afin de favoriser leur insertion et l'apprentissage de la citoyenneté. Elles restent en effet les outils de la lutte contre l'exclusion.

B) **La Maison d'Adriana** : elle a une capacité d'accueil de 15 places pour 11 logements meublés et climatisés (7 T1 et 4 T1 bis).

La Maison d'Adriana s'adresse exclusivement à un public féminin, ayant de faibles ressources et qui est dans l'incapacité immédiate d'accéder à un logement ordinaire du fait de leur situation sociale ou psychologique.

Une équipe encadrante composée de CESF et d'Agents d'accueil est présente sur la structure. Chaque résidente est alors accompagnée par la conseillère en économie sociale et familiale afin de les aider dans leurs démarches.

La Maison d'Adriana propose également des espaces collectifs afin de favoriser les échanges et le confort des résidentes.

Enfin, des activités collectives sont mises en places, en concertation avec les résidentes, sous l'animation d'un agent d'accueil et d'une travailleuse sociale.

C) **Le Lieu d'Accueil de Jour** : il abrite un espace solidaire, lequel comprend plusieurs services, parmi lesquels celui de la domiciliation dont l'importance s'est grandement étoffée.

L'Espace Solidaire, dispose d'un service de domiciliation postale. L'agrément accordé autorise à établir des élections de domiciles permettant aux personnes sans résidences stables de bénéficier d'une adresse postale afin de pouvoir engager les démarches administratives telles que l'accès aux droits et de bénéficier d'une orientation adéquates.

L'équipe de L'Espace Solidaire privilégie l'orientation vers les dispositifs de droit commun mais est susceptible d'engager les démarches directement avec les bénéficiaires.

Une aide vestimentaire est également présente, pour les personnes les plus démunies, ainsi qu'un coin hygiène avec notamment des douches et laveries.

Il comprend notamment :

- l'accès aux droits
- l'aide aux démarches
- le soutien alimentaire
- les aides vestimentaires
- les douches, laverie ...
- les aides aux transports
- l'information et l'orientation vers les dispositifs de droit commun

Les projets menés par l'association présentent un intérêt général réel pour la Ville de Perpignan.

D) **L'Unité locale Plaine du Roussillon** :

L'Unité locale Plaine du Roussillon intervient auprès de publics en grande difficulté financière et sociale, bénéficiant des minimas sociaux et auprès de la population en milieu carcéral.

Elle mène notamment des actions d'information, d'alphabétisation, épiceries sociales, vestiboutiques, etc.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de redéfinir les modalités du partenariat existant entre la Ville de Perpignan et l'association Croix Rouge Française pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

L'association Croix Rouge Française présente un budget prévisionnel par établissement secondaire au titre de l'exercice 2023.

Pour cette année, chaque budget présente un montant global de :

- pour la Maison-Relais : 188 762 €
- pour la Maison d'Adriana : 183 032 €
- pour l'Espace Solidaire Lieu Accueil de jour : 668 177 €
- pour l'Unité locale Plaine du Roussillon : 134 773 €

Sur cette base, la Ville s'engage, au titre de l'exercice budgétaire 2023, à accorder aux établissements secondaires susmentionnés de l'Association Croix Rouge française, quatre subventions de montants respectifs :

- **19 000 €** au titre du fonctionnement de la Maison- Relais ;
- **13 000 €** au titre du fonctionnement de la Maison d'Adriana ;
- **31 000 €** au titre du fonctionnement de l'Espace Solidaire, Lieu Accueil de Jour.
- **5 000 €** au titre du fonctionnement de l'Unité locale Plaine du Roussillon.

MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le mandatement s'effectuera, pour chaque établissement, en un seul versement sur les comptes respectifs des établissements secondaires, qui sont :

- **Pour la Maison-Relais :**
Croix ROUGE FRANCAISE – MAISON RELAIS
Etablissement bancaire : LCL
Agence : CL BDI TOULOUSE SDC 04079
RIB : 30002-04079-0000060058W-77
- **Pour la Maison d'Adriana :**
Croix ROUGE FRANCAISE – MAISON D'ADRIANA
Etablissement bancaire : LCL
Agence : CL BDI TOULOUSE SDC 04079
RIB : 30002-04079-0000466203K-06
- **Pour l'Espace Solidaire :**
Croix ROUGE FRANCAISE – ESPACE SOLIDAIRE
Etablissement bancaire : LCL
Agence : CL BDI TOULOUSE SDC 04079
RIB : 30002-04079-0000466217G-56
- **Pour l'Unité locale Plaine du Roussillon :**
Croix ROUGE FRANCAISE – UNITE LOCALE PLAINE DU ROUSSILLON
Etablissement bancaire : SOCIETE GENERALE
Agence : SG PERPIGNAN
RIB : 3000 3016 0000 0372 6767 747

En cas de modification des coordonnées bancaires d'un ou plusieurs établissements de l'association « Croix Rouge Française », celle-ci sera tenue d'en informer au plus tôt la Ville. Le paiement pourra alors être effectué sur le nouveau compte sans avoir à modifier la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En complément des projets présentés en préambule, l'association Croix Rouge française s'engage, sur chacune des trois structures, à poursuivre l'accueil, l'hébergement et l'orientation des personnes défavorisées afin de faciliter leur insertion sociale, et notamment :

- à favoriser un accueil individualisé ;
- à aider les personnes SDF à retisser des liens et favoriser leur participation à la vie des lieux d'accueil ;
- à répondre aux situations d'urgence ;
- à rechercher des réponses appropriées aux situations de détresse

D'une manière générale, l'association Croix Rouge Française s'engage à mener l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention, et dans l'intérêt des personnes en difficulté.

D'autre part, l'association Croix Rouge Française reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association Croix Rouge Française s'engage à faire apparaître le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication (plaquette, affiches, prospectus, insertion presse, site internet, etc). Le logo de la Ville sera nettement identifié et distinct des logos commerciaux.

Concernant l'utilisation du logo, l'association Croix Rouge Française se rapprochera de la direction de la communication de la Ville afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association Croix Rouge Française s'engage à fournir, sous peine de résiliation de la convention, dès sa signature, l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 6: MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'Association Croix Rouge Française s'engage à adresser à la Ville un compte-rendu d'activité qualitatif et quantitatif, ainsi que les comptes certifiés exacts dans un délai de cinq mois suivants la clôture de l'exercice concerné.

Les montants des subventions pourront être réétudiés en cas d'évolution significative des charges et des recettes par rapport aux budgets présentés ;

L'Association Croix Rouge Française s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan révisé.

Enfin, dans le cadre de ses missions de contrôle, la Ville pourra procéder, directement ou non, à une évaluation des actions subventionnées.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaires afin de contrôler la parfaite application de la présente convention.

L'Association Croix Rouge Française s'engage à mettre à la disposition de la Ville les documents administratifs et comptables et les pièces justificatives nécessaires à toute vérification et à permettre la visite du siège social ou des lieux ouverts au public de la Ville.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une période correspondant à l'exercice 2023.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra mettre en demeure d'exécuter ses engagements, l'autre signataire, sous un préavis de trois mois.

À défaut d'exécution dans le délai imparti de la mise en demeure la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

L'Association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT

La présente convention pourra être renouvelée expressément.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à celui indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le

Pour la Ville de Perpignan
L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Cohésion Sociale

Madame Danielle PUJOL

Pour la CROIX-ROUGE FRANÇAISE
La Présidente du Conseil
de Surveillance Départemental

Mme Jacqueline TURELL

CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE



I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.

- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.

- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.

